

## DECISION n° 2022-71

### 7.10.5 Indemnités

#### **Indemnité au titre du dédommagement pour les frais engagés pour régler un litige de consommation d'eau**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-2 et L. 2122-7,  
Vu la délibération n°20200708\_cc\_adm57 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau en date du 8 juillet 2020,  
Vu la délibération n°20200720\_cc\_adm95 du Conseil communautaire, en date du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n°20220620\_cc\_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoirs du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment de procéder à tout remboursement ou versement d'indemnités pour un montant inférieur ou égal à 5 000 € par tiers,*

Considérant :

- Que pour les copropriétés, la Collectivité facture à chaque propriétaire la consommation issue de leur compteur divisionnaire et facture à la copropriété la différence éventuelle entre la consommation relevée au compteur général et la consommation issue de la somme des compteurs divisionnaires ;
- Que, lors de la relève du 21 septembre 2021, le compteur général de la copropriété « le Parc du Domaine Privé » située sur la commune de Viry indiquait une consommation résiduelle de 4 698 m<sup>3</sup> correspondant à une fuite de 5m<sup>3</sup>/heure,
- Que la fuite provenait d'un compteur divisionnaire lequel était fissuré sur le dessous ; que le volume de la fuite n'a donc pas été intégralement comptabilisé par celui-ci (soit un reliquat d'environ 2m<sup>3</sup>/h) ; que toutefois, le compteur général a comptabilisé la totalité de la fuite ;
- que seule la consommation comptabilisée par le compteur divisionnaire a fait l'objet d'un dégrèvement ;
- Que, par courrier en date du 19 novembre 2021, la copropriété demandait des informations et un dégrèvement pour la partie à leur charge restant sans réponse ; qu'au vu de l'absence de réponse de la part de la Collectivité, la copropriété a fait appel à un huissier et à un avocat pour gérer le litige ;
- Que la Communauté de Communes, en tant que propriétaire du compteur, est responsable de la fuite ; que pour régler ce litige de manière amiable, elle a décidé, en sus du dégrèvement, d'indemniser les frais engagés par la copropriété pour aboutir au règlement dudit litige à savoir les frais d'huissier de 720 € pour les relances de non-paiement de la facture litigieuse, les frais d'avocat de 480 € et les frais de constitution du dossier par le syndic de 740 € ;

### **DECIDE**

**Article 1 : de verser** une indemnité de 1 940 € à la copropriété « le Parc du Domaine Privé » située sur la commune de Viry au titre du dédommagement pour les frais engagés pour régler un litige de consommation d'eau dont la responsabilité incombe à la Collectivité.

**Article 2 : de rappeler** que les crédits sont inscrits aux budgets à 50% sur le budget annexe Régie eau- et 50% sur le budget annexe Régie assainissement- exercice 2022 – chapitre 67.

Archamps, le 08 août 2022  
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire  
de cette décision télétransmise en Préfecture  
le  
et publiée le



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage, sa publication ou sa notification.